argonne ardennaise
Communauté de Communes

2021/107

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2021-56

Date de la convocation : 13/07/2021
Membres en exercice : 24
Membres présents : 15
Membres votants : 17

Le vingt et un juillet deux mille vingt et un, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Ayant pouvoir de vote : Mmes ANDREY Danielle, LAMPSON Nadège, PAYEN Françoise et MM CANIVENQ Roland, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DUGARD Yann, LAURENT CHAUVET Pierre, LORFEUVRE Gérald, MEIS Michel, NANJI Désiré Léopold, POTRON Pierre, SALEZ René, SINGLIT Benoit, Bruno VALET.

Représentés : M. FLEURY Vincent ayant donné pouvoir de vote à M. CANIVENQ Roland et M. THIERION Vincent ayant donné pouvoir de vote à M. NANJI Désiré.

Secrétaire de séance : M. LORFEUVRE Gérald

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPAH SUD ARDENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n°DC2020/55 du 09/07/21 portant délégation au Bureau pour approuver et modifier les groupements de commande ;

Considérant que le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) apparaît comme l'outil adéquat pour prendre la suite du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux à compter du 1er mars 2022 ;

Considérant que la convergence d'intérêts a fait émerger l'idée de mettre en œuvre une OPAH à l'échelle du Sud Ardennes avec les territoires voisins de la Communauté de communes, la Communauté de communes des Crêtes Pré-ardennaises et la Communauté de communes du Pays Rethélois ;

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER la convention de groupement de commande relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat entre les Communautés de communes de l'Argonne Ardennaise, des Crêtes Pré-ardennaises et du Pays Rethélois telle que figurant en annexe.

.../...

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JUIL. 2021
et de sa publication ou notification le 27 JUIL. 2021

- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande ainsi que ses éventuels avenants à intervenir et nécessaires au bon fonctionnement du groupement,

- de CHARGER Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la convention sur la durée de son application,

-de DONNER pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Pour copie conforme.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Benoît SINGLIT

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JUIL. 2021
et de sa publication ou notification le 27 JUIL. 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT A L'ECHELLE SUD ARDENNES ASSOCIANT LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS, DES CRETES PREARDENNAISES ET DE L'ARGONNE ARDENNAISE

ENTRE LES SOUSSIGNES, désignés « LES PARTIES »

La Communauté de communes du Pays Rethélois, domiciliée à SAULT-LES-RETHEL (08300), 30 Avenue de Bourgoin, représentée par son Président, Monsieur Renaud AVERLY

Ci-Après « Le mandataire »

ET

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, domiciliée à VOUZIERS (08400), 44-46 rue du Chemin Salé, représentée par son Président, Monsieur Benoît SINGLIT

ET

La Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, domiciliée à POIX-TERRON (08430), rue de la prairie, représentée par son Président, Monsieur Bernard BLAIMONT

Ci-après « Les Mandants »

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JUIL. 2021
et de sa publication ou notification le 27 JUIL. 2021

Table des matières

PREAMBULE 12
1 – OBJET DE LA CONVENTION 12
2 – MEMBRES DU GROUPEMENT 12
3 – NATURE DU GROUPEMENT 12
4 – LES MISSIONS & OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES 13
5 – LE COORDONNATEUR MANDATAIRE 13
5.01. Missions du coordonnateur mandataire 13
5.02. Missions des mandants 14
5.03. Missions du/des prestataire(s) désignés dans le cadre du suivi-animation 15
6 – DUREE 15
7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS 15
7.01. Mode de dévolution 15
7.02. Commission 15
7.03. Signature du marché 15
7.04. Avenant(s) 15
8 – DISPOSITIONS FINANCIERES 16
8.01. Dépenses 16
8.02. Subventions 16
9 – ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDE 17
9.01. Adhésion au groupement 17
9.02. Sortie et dissolution du groupement 17
9.03. Résiliation 17
10 – CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION 17
11 – MODIFICATION 17
12 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES 17

PREAMBULE

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux en Ardennes 2018-2021, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le Conseil Départemental des Ardennes, se terminera au mois de mars 2022.

La question du renouvellement du dispositif a été abordée par les différentes parties prenantes du programme. Le souhait de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle du Sud Ardennes (regroupant les Communautés de communes du Pays Rethélois, de l'Argonne Ardennaise et des Crêtes Préardennaises) s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de développement local commune, confortée et motivée par l'élaboration en cours du SCoT Sud Ardennes.

Les Communauté de communes du Pays Rethélois, de l'Argonne Ardennaise et des Crêtes Préardennaises ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de procéder à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les EPCI définissent les modalités d'organisation du travail de préparation et de suivi de l'opération, en vue d'optimiser la procédure et le coût liés à cette opération et d'assurer une coordination efficace.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque membre du groupement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'opération.

La présente convention définit les modalités d'organisation du groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1) la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle du Sud Ardennes sur les périmètres des Communautés de communes du Pays rethélois, de l'Argonne Ardennaise et des Crêtes pré-ardennaises.

2) la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation du ou des marché(s) portant sur l'animation et le suivi de l'OPAH à l'échelle du Sud Ardennes

3) les modalités de préparation et de suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- La Communauté de communes du Pays Rethélois
- La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
- La Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

3 – NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

En conséquence, le groupement a en charge :

Phase préparatoire à l'OPAH

- Préparation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Cette phase comprend l'ensemble des éléments administratifs et techniques à réaliser obligatoirement pour pouvoir mettre en œuvre l'OPAH : convention de groupement de commandes, étude simplifiée, convention cadre/opérationnelle avec les différents partenaires techniques et financiers de l'opération.

Phase Marché Public

- La préparation, la passation et l'exécution du marché public de suivi-animation
  - La coordination de la passation de la procédure du marché ;
  - La signature du marché commun ;
  - La notification dudit marché ;
  - L'exécution dudit marché ;

Phase Opérationnelle

- Coordination et suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

4 – LES MISSIONS & OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

La mise en œuvre de l'OPAH implique un travail collaboratif de l'ensemble des parties sur l'ensemble des phases désignées à l'article 1.

Ainsi, l'ensemble des membres participera à la réalisation de l'étude simplifiée. Les missions se rapportant au recensement et à la définition des besoins et des objectifs qualitatifs et quantitatifs seront assurées par l'ensemble des membres. La préparation des pièces du dossier de consultation des entreprises sera également travaillée collectivement ainsi que la mise au point de la convention cadre à signer avec les partenaires de l'opération (ANAH, Région Grand Est, CAF, et tous autres partenaires susceptibles de conventionner à cette opération).

Durant la phase opérationnelle, chaque membre s'assurera du bon déroulement du dispositif sur son territoire, dans le respect des règles de fonctionnement et d'animation qui auront été déterminées conjointement dans le marché du marché public de suivi-animation.

L'ensemble des parties sera signataire de la convention cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

5 – LE COORDONNATEUR MANDATAIRE

La communauté de communes du Pays rethélois est désignée coordonnateur mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et de référent entre les différents partenaires à l'opération.

Le mandataire est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article I de la présente convention.

Le représentant du mandataire du groupement est : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois.

Dans les cas où le mandataire ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur mandataire.

5.01. Missions du coordonnateur mandataire

Le mandataire sera coordonnateur de l'opération, c'est-à-dire qu'il coordonnera l'ensemble des procédures administratives de l'OPAH Sud Ardennes, de sa mise en œuvre jusqu'à son expiration.

Durant la phase préparatoire, le coordonnateur mandataire :

- Assurera la rédaction des documents administratifs obligatoires à la mise en œuvre de l'OPAH,
- Elaborera le dossier de consultation des entreprises,
- S'assurera de faire valider les documents aux membres du groupement au préalable.

Dans le cadre du marché public, le coordonnateur mandataire :

- Conduira les procédures de passation du marché,
- Publiera le/les avis d'appel public à la concurrence,
- Mettra le/les dossiers de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organisera la dématérialisation des procédures,
- Centralisera les questions éventuelles des candidats et diffusera les réponses à ces questions,
- Réceptionnera les candidatures et les offres,
- Organisera et animera la commission d'appel d'offres ou d'aide à la décision du groupement, le cas échéant,
- Mènera les négociations éventuelles avec les candidats, le cas échéant,
- Finalisera les procédures d'attribution du marché,
- Signera, notifiera et exécutera le marché au nom et pour le compte du groupement,
- Assurera leur transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise.

L'analyse des candidatures et des offres sera réalisée conjointement entre les parties du groupement.

Le coordonnateur mandataire transmettra systématiquement aux membres du groupement un exemplaire de chaque document administratif lié à l'opération.

Durant la phase opérationnelle, le coordonnateur mandataire :

- Coordonnera un comité de pilotage du programme à compter du démarrage du suivi-animation
- Coordonnera un comité technique du programme à compter du démarrage du suivi-animation
- Coordonnera la préparation des pièces administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'opération
- Assurera le lien avec les mandants pour tout sujet relatif à la bonne mise en œuvre de l'OPAH
- Sera l'interlocuteur des partenaires de l'opération concernant l'application des modalités techniques et financières inhérentes au dispositif.

5.02. Missions des mandants

Durant la phase préparatoire, les mandants participeront pleinement à la réalisation des divers documents relatifs à la mise en œuvre de l'OPAH. Ils contribueront à l'élaboration de l'étude simplifiée. Les mandants participeront à la définition des besoins et des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Durant la phase de marché public : Ils participeront à la préparation des pièces du dossier de consultation des entreprises, à l'analyse des offres et aux négociations qui pourraient être menées le cas échéant.

Durant la phase opérationnelle, Les mandants assisteront le coordonnateur mandataire dans le pilotage administratif de l'opération. Ils participeront aux comités de pilotage et techniques. Ils s'assureront du bon déroulement du dispositif sur leur territoire, dans le respect des règles de fonctionnement et d'animation qui auront été déterminées conjointement dans le cadre du marché de suivi-animation.

Les mandants s'engagent à fournir toutes données nécessaires au bon fonctionnement de l'opération dont ils auraient possession et ce sur la durée du programme.

5.03. Missions du/des prestataire(s) désignés dans le cadre du suivi-animation

Les missions d'animations et de suivi du programme seront assurées par un ou plusieurs prestataires qui seront désignés dans le cadre de la procédure de marché public à mettre en œuvre. Ces missions seront définies dans le cahier des charges du marché public.

6 – DUREE

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète de l'objet du groupement, incluant le solde complet des dossiers, la perception intégrale des subventions et la clôture des participations financières dues par les différentes parties.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des parties tel qu'il est constitué à ce moment.

Le retrait de l'une des parties entraîne nécessairement la caducité de la convention du groupement de commandes.

7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

7.01. Mode de dévolution

La procédure de passation du marché public sera choisie en application des dispositions en vigueur dans le code de la Commande Publique.

7.02. Commission

Si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le marché sera attribué par une commission d'appel d'offres.

Les parties conviennent, qu'une Commission d'Appel d'Offres, ad hoc, sera créée et sera composée d'élus de chaque EPCI dont la désignation des membres est à définir. Elle comprendra :

- Les Présidents des 3 EPCI membres du groupement
- Un représentant titulaire de la CAO propre à chaque EPCI
- Deux suppléants de la CAO propre à chaque EPCI

Si le montant du marché est inférieur aux seuils des procédures formalisées, aucune commission d'appel d'offres ne sera requise pour analyser les offres réceptionnées, ni pour attribuer le marché. Dans ce cas, une commission d'aide à la décision, incluant des représentants de chacune des parties, sera mise en place.

7.03. Signature du marché

Le coordonnateur mandataire aura la charge de signer le marché.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur mandataire pourra décider de déclarer les procédures infructueuses ou sans suite pour des motifs d'intérêt général.

7.04. Avenant(s)

Des avenants pourront être mis en œuvre pendant la durée de l'opération.

Ces avenants feront l'objet d'un accord express de l'ensemble des parties.

En cas de désaccord, si l'avenant est impératif au bon déroulement de l'opération, la majorité aura voix prépondérante pour entériner l'avenant, le cas échéant.

Le coordonnateur signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.01. Dépenses

Plusieurs postes de dépenses sont identifiés :

- Les dépenses liées à la mise en œuvre d'une étude simplifiée

Les dépenses seront supportées équitablement par chacune des parties, soit 1/3 du montant total. Le mandataire assurera l'engagement des dépenses et adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée aux mandants, sur le reste à charge (éventuelle subvention déduite sur le volet étude simplifiée), sous la forme d'un titre de recette.

- Les dépenses liées à la procédure de marché public

Ces dépenses seront supportées équitablement par chaque membre du groupement soit 1/3 du montant total. Le mandataire assurera l'engagement des dépenses et adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée aux mandants.

- Les dépenses liées à la prestation du marché de suivi-animation

Ces frais seront supportés selon le nombre de logements du parc privé [1] par les EPCI, soit :

  - 40,22 % pour la Communauté de communes du Pays Rethélois (pour un total de 14 407 logements).
  - 27,94 % pour la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (pour un total de 10 005 logements).
  - 31,84 % pour la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises (pour un total de 11 402 logements).

- Les dépenses liées à la communication sur le dispositif

Chaque partie fera son affaire des dépenses liées à la communication sur le dispositif. Le mandataire n'engagera pas de dépenses sur le poste « communication » pour le compte des mandants.

Pour toute autre dépense impérative au bon fonctionnement de l'opération qui n'aurait pas été prévue par les dispositions de la présente convention, Les dépenses seront supportées équitablement par chacune des parties, soit 1/3 du montant total, selon les mêmes modalités que les dépenses liées à la mise en œuvre d'une étude simplifiée.

8.02. Subventions

L'intégralité des subventions sera perçue par le mandataire du groupement.

Les subventions se décomposent de la façon suivante :

-

[1] Source INSEE – 2017 : ensemble des résidences principales, secondaires et logements occasionnels et des logements vacants.

- Une part fixe qui correspond à un pourcentage du montant HT de l'Acte d'Engagement signé avec le prestataire du marché de suivi animation
- Une part variable qui dépend des objectifs fixés (nombre de dossiers), par thématique et sur la base des objectifs réellement atteints.

La demande de subvention auprès de l'ANAH et de tout autre partenaire financier sera demandée chaque année par le mandataire du groupement.

9 – ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

9.01. Adhésion au groupement

Chaque partie adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur mandataire du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent est impossible.

9.02. Sortie et dissolution du groupement

Après signature du marché par le groupement de commandes à travers son coordonnateur mandataire, les parties ne sont pas autorisées à se retirer de la présente convention.

En outre, les parties sont tenues par leurs obligations au titre de la présente convention ainsi qu'au titre du marché conclu. En conséquence, chaque partie assume la charge financière des commandes minimales auxquelles elle s'est engagée.

9.03. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, avant la signature du premier marché, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

10 – CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations dont ils ont connaissance, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes seront soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

11 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur mandataire. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

12 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à recherche préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur mandataire est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement aux titulaires des marchés, après leur notification chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 3 exemplaires.

A Sault-lès-Rethel, le .....

MEMBRES DU GROUPEMENT	**SIGNATURE**
M. Renaud AVERLY Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois	
M. Benoît SINGLIT Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise	
M. Bernard BLAIMONT Président de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises	